



D_2022_130
PONT

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant que le service de gestion comptable de St-Herblain dispose d'un solde excédentaire en faveur de l'abonné référencé 06 731 001 050645 et qu'il convient donc d'émettre le titre rapidement,

Considérant que cet abonné figure dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la Région de Pontchâteau-St-Gildas-des-Bois, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 16 mai 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre un titre de recette pour le dossier suivant dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 147.98 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 94.98 €
- Pénalité pour frais de relance : 53.00 €

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalité	Total
ST-GILDAS-DES-BOIS					
0673100105064505	90,03	4,95	94,98	53,00	147,98

ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour le dossier suivant, au motif que le montant total de la facture impayée n°21310 du 17 juin 2021 était inférieure à 15 € :

Référence	Pénalité
ST-GILDAS-DES-BOIS	
0673100105064505	53,00

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 044-254401094-20220916-D_2022_130-AU

Fait à Nantes, le **16 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 19/09/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 19/09/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication